



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. TEINTURERIE DE
LA JUSTICE des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à ROUBAIX.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R 512-31 ;

Vu les différentes décisions administratives réglementant les activités de la SA TEINTURERIE DE LA JUSTICE située 147 rue Jean Jacques Rousseau à ROUBAIX (59056) et l'autorisant à exploiter des installations de teinture, d'apprêts et de combustion à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 imposant à la SA TEINTURERIE DE LA JUSTICE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ROUBAIX (59056), 147 rue Jean Jacques Rousseau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 mettant en demeure la SA TEINTURERIE DE LA JUSTICE de respecter les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 qui dispose : « *Les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter les conditions suivantes : température inférieure à 30°C et pH compris entre 5,5 et 8,5....* » pour la poursuite d'exploitation de ses activités à ROUBAIX ;

Vu le rapport du laboratoire CERECO du 30 octobre 2015 relatif au contrôle inopiné portant sur la qualité des effluents aqueux de la SA TEINTURERIE DE LA JUSTICE ;

Vu le rapport du 16 février 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Considérant que le contrôle inopiné réalisé par le laboratoire CERECO du 30 septembre au 1^{er} octobre 2015 a mis en évidence des dépassements en température et pH des effluents aqueux ;

Considérant que cette situation de non-conformité à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 susvisé perdure depuis plusieurs années ;

Considérant que l'exploitant a initié mais n'a pas achevé les travaux de réhabilitation de ses réseaux de collecte d'effluents visant à améliorer la qualité de ses rejets ;

Considérant qu'aucune garantie n'est apportée par l'exploitant quant à la mise en conformité de la qualité du rejet aqueux par la réalisation des travaux engagés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Etude technico-économique

La société TEINTURERIE DE LA JUSTICE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 147 rue Jean-Jacques Rousseau à ROUBAIX (59056) est tenue, pour l'établissement exploité à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

- dans un délai de 4 mois, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique visant à mettre en place une solution de traitement permettant de respecter les valeurs limites de pH et de température des effluents aqueux rejetés ;
- dans un délai d'un mois, l'exploitant remettra à Monsieur le Préfet du Nord le bon de commande de l'étude technico-économique précitée ;

Les délais sont à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

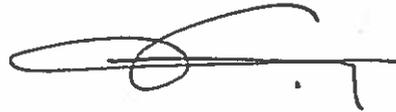
- au Maire de ROUBAIX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le **25 AVR 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



